



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 2 mars 2020 :**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, ~~Christian BADOY~~, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, ~~Rose SIMON-CASTELLAN~~, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, ~~Christine BODART~~, Marie-Luce SERESSIA, ~~Natacha FRANÇOIS~~, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald Gossiaux, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

**7.4. Règlement redevance sur l'occupation du domaine public par des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines.**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1er, L 1122-30, L1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

**Vu la communication du dossier en date du 19 février 2020 à la Directrice financière et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 20 février 2020 dans les termes suivants :**

*« Le dossier préparé par Madame Sandrine PARISSEAUX, agent au Service des taxes, n'appelle aucune remarque de ma part. Mon avis est donc positif. »*

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines telle que modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement communal relatif à l'organisation des activités foraines ;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que les facteurs suivants justifient la distinction entre trois types d'événement :

- l'affluence plus importante lors des événements de grande ampleur ;
- la durée plus importante des événements de grande ampleur ;
- les périodes d'ouverture plus larges des activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraines lors des événements de grande ampleur ;
- la localisation en centre-ville des événements de grande et moyenne ampleur et dans l'un des villages de l'entité pour les événements de petite ampleur ;
- la différence de recettes découlant des éléments ci-dessus.

Sur la proposition du Collège communal ;

## **ARRÊTE A L'UNANIMITE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent règlement établit, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines sur le territoire de la Ville d'Andenne.

### **Article 2 :**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Événement de grande ampleur** : activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraines lors du Carnaval des Ours et des Fêtes de Wallonie ;
- **Événement de moyenne ampleur** : activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraines lors de la kermesse du mois d'août et du Marché de Noël ;
- **Événement de petite ampleur** : activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraines lors de la Fête nationale.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

|   | Événement de grande ampleur | Événement de moyenne ampleur | Événement de petite ampleur |
|---|-----------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| Redevance/m <sup>2</sup> /jour/métier forain      | 1,50€                       | 0,75€                        | 0,75€                       |
| Minimum sur la durée de l'événement/métier forain | 150,00€                     | 75,00€                       | 20,00€                      |
| Maximum sur la durée de l'événement/métier forain | 350,00€                     | 130,00€                      | 50,00€                      |

(Exemple : un même exploitant installant 3 métiers forains différents lors d'un seul événement sera redevable de trois redevances distinctes calculées selon les critères énumérés ci-dessus.)

Les montants précités intègrent :

- le coût du raccordement et des frais de consommation d'eau alimentaire,
- le coût du raccordement et des frais de consommation d'énergie,
- le coût du service relevant du nettoyage et de la collecte des immondices.

### **Article 3 :**

Chaque année, les forains sont tenus de faire parvenir à l'Administration communale le formulaire reprenant la superficie de leur métier forain ainsi que leurs jours de présence avant le 30 janvier de l'exercice.

#### **Article 4 :**

La redevance est due par l'exploitant de l'attraction foraine ou de l'établissement de gastronomie foraine conformément à l'arrêté d'autorisation délivré par le Collège communal.

#### **Article 5 :**

La commune se réserve le droit de remplacer l'exploitant de l'attraction foraine ou de l'établissement de gastronomie foraine qui ne s'est pas acquitté du montant de la redevance dans le délai imparti.

Dans ce cas de figure, le montant de la redevance est dû au comptant, par l'exploitant de l'attraction foraine ou de l'établissement de gastronomie foraine « remplaçant », le jour ouvrable qui suit l'autorisation de participer à la manifestation.

#### **Article 6 :**

En cas de dégâts causés durant la manifestation par l'exploitant de l'attraction foraine ou de l'établissement de gastronomie foraine, les prestations éventuelles des Services techniques et le montant du matériel détérioré lui seront refacturés au prix coûtant.

#### **Article 7 :**

Si l'exploitant de l'attraction foraine ou de l'établissement de gastronomie foraine n'a pas pris possession de son emplacement à la date et l'heure prévues dans l'arrêté d'autorisation ou s'il quitte son emplacement avant la date et l'heure prévues dans l'arrêté d'autorisation délivré par le Collège communal, le montant de la redevance reste acquis à la commune.

#### **Article 8 :**

La redevance est payable au plus tard 8 jours avant le début de la manifestation et ce, par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'Andenne **BE81 0000 0194 2424** ou directement au guichet de la recette communale en espèce ou par voie électronique, Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne contre remise d'une quittance.

#### **Article 9 :**

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal Place des Tilleuls 1 à 5300 Andenne.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à dater du 1<sup>er</sup> jour de la manifestation.

#### **Article 10 :**

En cas de non-paiement comme stipulé à l'article 8 du présent règlement, et à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé au prix coûtant ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale.

**Article 11 :**

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 10 décembre 2013.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**R. GOSSIAUX**



**LE PRESIDENT,**

**P. RASQUIN**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**R. GOSSIAUX**

**LE BOURGMESTRE,**

**C. EERDEKENS**